

Décision : MRC06-00203

Numéro de référence : Q06-02062-1

Date de la décision : Le 26 octobre 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Date de l'audience : Le 5 octobre 2006

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

7-Q-30035C-408-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-570096-9

DISTRIBUTION A. G. N.
4470, rue Dupuis, app. 1
Montréal (Québec)
H3T 1E8

BALACHOVSKI, Vitaly
600, rue Thérèse
Brossard (Québec)
J4W 3H6

GORDON, Michael
4470, avenue Dupuis, app. 1
Montréal (Québec)
H3T 1E8

- intimés -

Procureure de la Commission : **M^e Marie-Josée Persico**

DISTRIBUTION A.G.N. ainsi que ses administrateurs, MM Vitaly BALACHOVSKI et Michael GORDON, ont reçu de la Commission des transports du Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, ci-après « la Loi ». Les intimés furent convoqués à une audience pour être entendus à Montréal, le 5 octobre 2006, à 10 h, dans le but de leur permettre de présenter des observations quant au fait qu'ils auraient contrevenu aux décisions MCRC06-00029 et MCRC06-00096 rendues respectivement le 24 février et le 30 mai 2006, en ne respectant les conditions décrites ni les délais prescrits.

Lors de l'appel de l'affaire, à 10 h 09, les intimés ne sont ni présents, ni représentés. Mme Jocelyne Martel, inspectrice à la Commission, est présente. En considération du fait qu'une seule preuve de signification de l'avis d'intention et de convocation apparaît au dossier, plus précisément celle de l'avis réexpédié à la nouvelle adresse de M Michael GORDON, la procureure de la Commission recommande qu'un nouvel avis d'intention soit adressé aux personnes intimées pour s'assurer du fait qu'elles ont réellement pris connaissance des documents transmis et qu'elles soient au fait des conclusions qui pourraient être prises contre elles.

L'entreprise ne semble plus avoir d'existence légale selon les vérifications effectuées dans les fichiers informatiques du Registraire des entreprises et de la Société de l'assurance automobile du Québec. Toutefois, la mise à jour des renseignements fournis lors de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds datant de janvier 2006, le statut de la compagnie est toujours considéré comme étant actif à la Commission.

Dans ces circonstances, la Commission consent à l'envoi d'un nouvel avis de convocation et remet l'affaire à une date à être déterminée. L'audience prend fin à 10 h 15.

En raison de l'arrivée de Mes Hana Gordon et Galina Vetrova, propriétaires et actionnaires de DISTRIBUTION A.G.N., l'audition de l'affaire est reprise à 10 h 38. Mes Gordon et Vetrova renoncent alors au délai d'une nouvelle convocation et conviennent de procéder à l'audience aujourd'hui même, malgré le fait que toutes les parties n'aient pas reçu l'avis d'intention et de convocation. La renonciation écrite est produite au dossier.

Vu l'absence des administrateurs intimés, MM BALACHOVSKI et GORDON, et

¹ L. R. Q., c. P-30.3

les explications fournies par les propriétaires de l'entreprise, la Commission indique qu'il ne serait pas séant qu'une cote de sécurité « insatisfaisant » leur soit appliquée. Il en va de même en ce qui concerne une suspension de leur droit de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd. Par conséquent, il est convenu à l'unanimité que l'audience ne portera que sur DISTRIBUTION A.G.N., compagnie qui est, par surcroît, dissoute depuis le 24 août 2006.

Les témoignages entendus de Mmes Gordon et Vetrova dans cette affaire attestent que ces personnes ont effectivement délaissé le camionnage. Elles semblent maintenant oeuvrer dans le domaine de la restauration. Le seul camion détenu par l'entreprise n'est plus immatriculé depuis le 6 août 2006 et il a même été vendu. Une demande d'aliénation a été introduite hier sous le numéro de référence MD6-03573-2 et la Commission en a autorisé la cession par sa décision MCRC06-00189, le 6 octobre 2006.

Mmes Hana Gordon et Galina Vetrova déposent une admission écrite dans laquelle elles acceptent que DISTRIBUTION A.G.N., qui est fermée et en processus de dissolution, se voit attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » par la Commission.

Ainsi, l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* stipule que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...] »

En n'étant plus exploitée, donc dans l'impossibilité de respecter les conditions décrites à la décision MCRC06-00029, dans le délai additionnel prescrit par la décision MCRC06-00096, DISTRIBUTION A.G.N. a contrevenu à l'article 27 de la Loi. En pareil cas, et avec l'accord des actionnaires de l'intimée, la Commission va appliquer la sanction prévue qui réside en l'attribution d'une cote de niveau « insatisfaisant » et ce, même si elle n'est plus propriétaire ou qu'elle n'exploite plus aucun véhicule lourd.

Puisque cette cote de sécurité entraîne l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, DISTRIBUTION A.G.N. devra obtenir préalablement de la Commission une réévaluation de sa cote avant

toute remise en exploitation ou en circulation d'un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

1. MODIFIE la cote de sécurité « conditionnel » de DISTRIBUTION A.G.N. et lui ATTRIBUE celle de niveau « **insatisfaisant** » pour avoir contrevenu aux décisions MCRC06-00029 et MCRC06-00096 datées des 24 février et 30 mai 2006.
2. SPÉCIFIE QUE la cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour l'intimée une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Pierre Gimaiel
Vice-président

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.